

ATTENDU QUE ces rapports sont essentiels à l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE l'exercice de révision générale de la stratégie gouvernementale de développement durable soit reporté jusqu'au 31 décembre 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57178

Gouvernement du Québec

### **Décret 137-2012**, 29 février 2012

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par Transports Canada en faveur de la Ville de Sorel-Tracy, des installations portuaires lui appartenant et situées sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QU'en vertu l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 669 daté du 12 mars 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, et situé dans les limites du cadastre officiel de la Ville de Sorel, circonscription foncière de Richelieu, et ce, afin d'assurer l'accès public et l'utilisation du mouillage et des installations portuaires existantes sur le lit du fleuve ainsi que pour ériger des brise-lames, passerelles, murs de soutènement, quais et autres ouvrages nécessaires au maintien du port de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'aux termes de la deuxième condition de cet arrêté en conseil, les droits et terrains faisant l'objet du transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations y érigés ne peuvent être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins qu'en autant qu'ils continuent de servir à des fins publiques sous la juridiction du gouvernement du Canada ou d'un de ses organismes ou sociétés;

ATTENDU QU'en vertu de la quatrième condition de cet arrêté en conseil, il est prévu qu'un avis écrit du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada doit être donné au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cas où le lot de grève et en eau profonde visé ainsi que les ouvrages érigés et situés sur le terrain ne sont plus requis ou sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert a été consenti;

ATTENDU QUE dans le cas où l'avis prévu à l'alinéa précédent est transmis, le gouvernement du Québec peut acquérir en tout ou en partie tels ouvrages et améliorations pour le prix nominal d'un dollar, en autant que l'autorité concernée le juge à propos, ou sinon le gouvernement du Canada doit, dans un délai d'un an, démolir ces ouvrages et améliorations érigés et maintenus sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE dans le cadre de son programme de commercialisation des havres et ports, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, a offert de céder ses installations portuaires de Sorel-Tracy, érigées et maintenues sur un lot de grève et en eau profonde du domaine de l'État pour lequel des droits de régie et d'administration ont été transférés au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy a conclu une entente de principe avec Transports Canada en vue d'acquérir les installations portuaires lui appartenant et situées sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE ces installations portuaires ne sont plus requises par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il n'est pas opportun que le gouvernement du Québec acquière en tout ou en partie les ouvrages et améliorations qui se trouvent sur le lot concerné ou encore que le gouvernement du Canada les démolisse;

ATTENDU QUE le présent décret n'élude pas toute autre approbation quelconque que pourrait devoir obtenir la cessionnaire intéressée du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs advenant un changement d'utilisation des installations portuaires visées, le tout notamment en vertu des dispositions de la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de céder à la Ville de Sorel-Tracy les installations portuaires de Transports Canada situées sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à accepter, par un arrêté ministériel lorsque requis, la rétrocession des droits octroyés au regard du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, situé à l'intérieur des limites territoriales de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est disposé à louer à la Ville de Sorel-Tracy la partie du lit du fleuve Saint-Laurent où sont érigées les installations portuaires devant être cédées, le tout conformément à la réglementation applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement du Québec renonce au bénéfice de l'acquisition en tout ou en partie, ou encore de la démolition, des installations portuaires de Sorel-Tracy appartenant à Transports Canada, et en autorise la cession par le gouvernement du Canada à la Ville de Sorel-Tracy. Ces installations portuaires sont érigées sur un lot de grève et en eau profonde pour lequel la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada aux termes de l'arrêté en conseil numéro 669 daté du 12 mars 1969, un lot situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant le lot numéro 11 041 du Registre du domaine de l'État et dont la date d'officialisation est le 17 mars 2010, le numéro de dossier 512 297 au Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57179

Gouvernement du Québec

## **Décret 138-2012, 29 février 2012**

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 223 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaliser un programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours et qu'il a déposé un avis de projet à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, selon un avis du Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, un glissement de terrain pouvant emporter une partie de la route 223 sur une longueur d'environ 155 mètres sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu pourrait survenir à tout moment lorsque l'infiltration d'eau dans les sols reprendra au printemps prochain;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 février 2012, une demande afin d'entreprendre d'urgence des travaux d'aménagement d'un contrepiers en empierrement dans le secteur problématique;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement font en sorte que ces travaux d'urgence ne peuvent être entrepris rapidement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 27 février 2012, une analyse environnementale relativement à cette demande;